



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de
la commune de Morosaglia (Haute-Corse)**

N°MRAe
2023CORSE / PC 9

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Morosaglia (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Sole 39.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis a été adopté le 18 octobre 2023 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 22 août 2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 22 août 2023. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté en date du 22 août 2023 :

- l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis sa réponse le 29 septembre 2023 ;
- le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Corsica Sole 39, se situe sur le territoire de la commune de Morosaglia, dans le département de Haute-Corse.

Le projet, implanté au lieu-dit « Pulettu » sur une superficie totale de 1,5 ha, avec une emprise totale de panneaux d'environ 8 200 m², est à proximité immédiate d'un poste source EDF. La végétation actuellement présente est composée de maquis, de pinèdes et d'herbacés anthropiques.

Bien que le site soit localisé au sein d'un corridor écologique identifié par le PADDUC², aucune variante d'implantation n'est étudiée. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en analysant plusieurs variantes d'implantation, permettant d'éviter et réduire au maximum les incidences sur une telle fonctionnalité écologique.

En termes de biodiversité, les inventaires ont relevé la présence d'une espèce de flore protégée (ail faux Moly). Les stations de cette espèce ont été prises en compte dans le choix d'implantation des panneaux. Des mesures de réduction ont été également mises en place. La MRAe recommande cependant d'étudier la possibilité de transplanter certains pieds menacés de destruction. Les principaux enjeux faunistiques relevés concernent l'avifaune, les reptiles et les chiroptères. Plusieurs espèces patrimoniales ont été recensées au droit du projet et à proximité.

Les travaux prévoient par ailleurs la destruction d'un massif boisé avec un impact pour l'avifaune, en particulier la Fauvette Pitchou, le Verdier d'Europe, le Venturon corse et le Milan royal, des espèces à forte patrimonialité (protégée, menacée et d'enjeu de conservation local). La MRAe recommande de démontrer la mise en œuvre de la séquence d'évitement et de réduction des incidences, puis en dernier recours, de présenter une demande de dérogation pour destruction des habitats des espèces protégées, et perturbation des espèces dans leur cycle de vie.

La MRAe recommande par ailleurs de compléter le dossier en précisant les mesures prises pour prévenir le risque incendie sur le site et sa propagation au milieu forestier.

Enfin, d'un point de vue paysager, le projet se situe au sein du Parc naturel régional de Corse (PNRC). Le dossier ne précise pas si le projet s'inscrit dans les objectifs et les orientations de la Charte du Parc. De plus, les effets cumulés avec un autre projet de centrale photovoltaïque (déposé en 2022) sur la commune ne sont pas analysés. La MRAe recommande donc de compléter l'étude d'impact sur ces points et de compléter le cas échéant les mesures de réduction proposées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² PADDUC = Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
1.7. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et la charte du parc naturel régional de Corse.....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel et habitats.....	10
2.1.1. Continuités écologiques.....	11
2.1.2. Flore.....	12
2.1.3. Faune et avifaune.....	13
2.2. Milieu physique.....	13
2.3. Paysage.....	13
2.4. Risques.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur le territoire de la commune de Morosaglia, commune appartenant à la Communauté de communes Pasquale Paoli en Haute-Corse, au lieu-dit « Puleto ». La parcelle (B 350) visée par le projet est actuellement boisée, accessible depuis la route départementale 71 puis par une piste en terre.

Le projet est prévu sur une superficie totale de 1,5 ha, pour une emprise totale des panneaux d'environ 8 200 m².

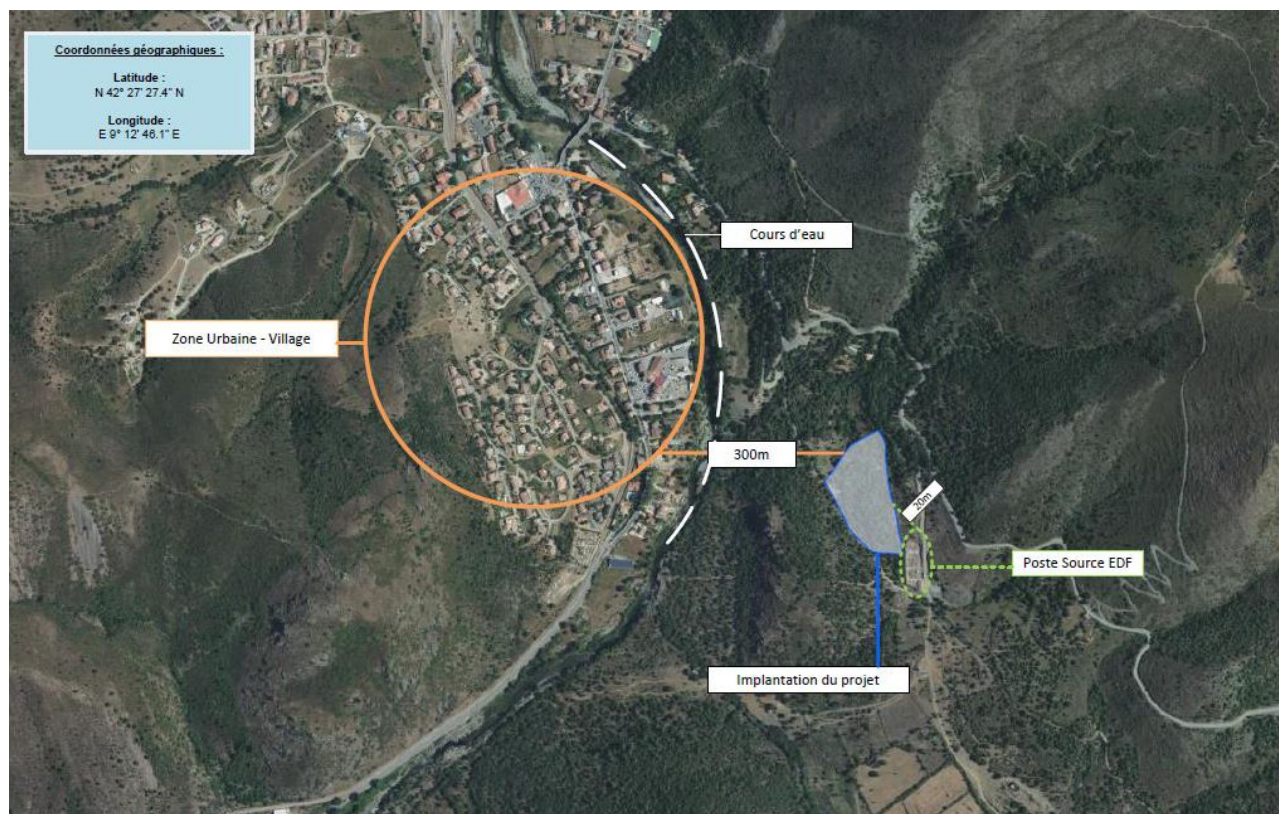


Figure 1 : zone d'implantation du projet et son environnement proche (source : étude d'impact)

Un poste source EDF se situe à proximité immédiate du projet, dans la partie sud-est (Figure 1). La zone urbaine se situe à 300 m de la zone d'implantation du parc photovoltaïque.

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 1,8 MWc. Les 2 640 panneaux, de 3,5 m de hauteur, seront installés sur un terrain à faible pente (8 %) pour une durée de vie de 30 ans. Les altitudes actuelles du projet varient entre 220 et 236 mètres NGF. L'accès se fera via des équipements routiers déjà existants. Seule une piste périmétrale d'une largeur de 5 m sera créée. Une clôture grillagée de 5 m de haut sera installée et agrémentée d'une haie. Le terrain appartient à un propriétaire privé. Il est également prévu une zone tampon autour du site vis à vis du risque incendie.

Le projet se situe à 220 mètres du cours d'eau du Golo et à 315 mètres du ruisseau temporaire de Focatella. Un cours d'eau intermittent traverse la zone d'implantation du projet. Un autre cours d'eau longe l'extrémité sud de la parcelle. L'étude indique que ces cours d'eau n'ont jamais été observés en eau, sans pour autant préciser si des crues n'ont jamais été observées par manque d'enjeux et par manque d'informations sur des éventuelles incisions morphogènes³.

La future centrale photovoltaïque se trouve à proximité immédiate d'un poste source EDF. A 200 mètres au nord, se trouvent les premières habitations. Le site Seveso « Corse Expansif », à l'origine d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé en 2015, se situe à 700 m. Toutefois, le projet n'est pas situé dans le périmètre de l'emprise spatiale des produits majorants.

Les modules seront placés sur des structures fixées au sol au moyen de pieux battus ancrés au sol à une profondeur d'environ 1,5 m. La hauteur maximale des panneaux sera de 2,9 m. L'étude indique que des travaux de terrassement sont nécessaires⁴ dans la partie « topographie et localisation du site ». Or, il est noté le contraire dans la partie « description de la phase construction ». Au-delà de l'incohérence à lever et compte tenu de la configuration du site (dénivelé de 16 m) qui nécessitera probablement des terrassements, il serait pertinent d'analyser les impacts potentiels de ces travaux sur l'environnement et le paysage.

La MRAe recommande de clarifier la nécessité ou non de travaux de terrassements, compte tenu de la configuration du site (dénivelé de 16 m) et d'analyser les impacts potentiels de ces travaux sur l'environnement et le paysage.

Le stockage de l'électricité se fera au moyen de batteries Lithium-Ion installées dans des containers reliés à des onduleurs et des transformateurs.

³ Page 75 de l'étude d'impact

⁴ Page 22 de l'étude d'impact



Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

De part sa nature et la puissance électrique prévue, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact systématique au titre de la rubrique 30 : « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexe de l'article R.122-2 du code susvisé.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique et la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques d'incendies de forêt et d'inondations.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre, sur la forme, les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées.

L'étude d'impact comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Les recommandations du guide d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol⁵ préconise de réaliser ce type de projet sur un site déjà artificialisé ou dégradé. Le porteur de projet indique ne pas avoir trouvé de site dégradé ou artificialisé dans le secteur, et son choix s'est porté sur un site majoritairement implanté au sein d'un corridor écologique (identifié dans les trames verte et bleue du PADDUC de Corse). Aucune proposition de variante n'est étudiée dans le dossier pour chercher à limiter les incidences sur cet enjeu, notamment sur le massif arboré qui sera défriché pour permettre l'implantation des panneaux.

Selon le dossier, une première version du projet, d'une superficie de 1,7 ha a été réduite afin de tenir compte des stations d'Ail faux moly (*Allium chamaemoly*, espèce protégée). L'emprise au sol des panneaux retenue est de 1,5 ha.

Toutefois, les plans de masse des variantes 1 et 2 présentés paraissent identiques en ce qui concerne la superficie des panneaux. Seule la piste a été modifiée sans que la modification ne soit justifiée sur le plan environnemental. Par ailleurs, la carte manque également de clarté concernant les positions de stations d'*Allium chamaemoly* évitées.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des variantes d'implantation du projet, en étudiant la possibilité d'éviter le corridor écologique ; en cas de maintien du projet sur le site, la MRAe recommande de justifier les choix et périmètres retenus, de préciser le positionnement des stations de flore protégée évitées, et de compléter la mise en œuvre de la séquence ERC.

1.7. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et la charte du parc naturel régional de Corse

La commune de Morosaglia élabore un PLU et est actuellement au RNU. La vocation de la parcelle accueillant le projet photovoltaïque est agricole car identifiée comme espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture (ERPAT) dans le PADDUC. Une mesure de réduction est ainsi proposée⁶ afin de permettre à un agriculteur d'exploiter la parcelle.

Le projet est par ailleurs situé au sein du parc naturel régional de Corse (PNRC). Aucune analyse n'a été réalisée afin de vérifier que le projet s'inscrit dans les objectifs et les orientations de la Charte du Parc.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant de quelle façon le projet s'inscrit dans les objectifs et orientations de la Charte du Parc.

⁵ [Guide](#) du Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère de la cohésion de territoires et des relations avec les collectivités locales, 2020.

⁶ MR-7, page 220 de l'étude d'impact.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel et habitats

Le projet est situé à proximité de plusieurs sites protégés ou inventoriés comme présentant un intérêt environnemental particulier :

- une ZNIEFF de type I « Stations à Biscutella rotgesii de Ponte-Leccia » à 730m du projet et « Grotte de Pietralbella, tourbière Moltifao, chênaie verte », situées à environ 2,3km du projet,
- des sites Natura 2000 « Marais/tourbière du Valdo et Baglietto / Moltifao » et « Chênaies et pinèdes de Corse », situés respectivement à 1,6 km et 2,4 km du projet,
- des zones APPB⁷ « Site à Biscutella rotgessi Foucaud de Ponte-Leccia », « Grotte de Pietralba » et « Marais tourbière Bagliettu - Moltifao », situées respectivement à 800 m, 1,50 km et 1,70 km du projet.

La végétation est composée de maquis, pinède et herbacés anthropiques⁸. Les travaux engendreront la destruction de quatre habitats sur l'ensemble du projet : végétations herbacées anthropiques (0,12 hectare), maquis à Ciste de Montpellier (0,34 hectare), Pinèdes à Pin mésogéen corses (0,52 hectare), matorrals calciphiles ouest-méditerranées à chêne vert (0,92 hectares).

Des prospections faunistiques et floristiques ont été réalisées entre mai 2021 et avril 2022 sur cinq campagnes. Deux cartes retracent les itinéraires de prospections floristiques et faunistiques empruntés. La pression d'inventaires est cohérente avec les enjeux de la zone d'étude.

L'étude conclut que le projet a un impact de niveau faible sur les boisements et le justifie par la jeunesse des arbres et la présence d'autres arbres sur le territoire environnant. Or la destruction de ces habitats représente un impact permanent pour l'avifaune, notamment la Fauvette Pitchou, le Verdier d'Europe, et le Venturon corse, espèces vulnérables et en danger, dont les habitats favorables à la nidification se situent dans le maquis à ciste de Montpellier et la forêt de conifères.

La zone du projet représente en revanche une zone d'alimentation pour le Milan royal, espèce vulnérable, protégée et menacée. Au regard des éléments présentés, et en dernier recours, après démonstration de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des incidences, une demande de dérogation sera nécessaire (absente du dossier présenté).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en démontrant la mise en œuvre de la séquence ERC pour les enjeux de biodiversité. En dernier recours, une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées devra être présentée, compte tenu notamment des impacts sur les habitats favorables à l'avifaune et de la perturbation intentionnelle de l'espèce pendant son cycle de vie.

⁷ APPB = Arrêté préfectoral de protection de biotope

⁸ Peuplements herbacés se développant sur des terrains en déprise urbaine ou agricole, sur des terrains qui ont été repris sur les réseaux des transports ou sur des terrains qui étaient utilisés comme décharge.

2.1.1. Continuités écologiques

Les continuités écologiques représentent un enjeu qualifié de fort dans l'étude d'impact. Comme indiqué au chapitre 1.6, le projet est majoritairement implanté au sein d'un corridor écologique sans démonstration d'implantation alternative.

Afin de maintenir la circulation de la petite faune entre les milieux naturels alentours de façon pérenne, le projet prévoit la mise en place d'une clôture à large maille (15 cm x 15 cm). Cette adaptation semble suffisante au vu de la petite faune recensée au droit du projet et des enjeux liés à celle-ci.

Le chantier sera suivi par un écologue afin de mettre en place des mesures de prévention telles que la limitation de l'emprise des travaux à leur strict nécessaire (MR-2), ainsi qu'une sensibilisation du personnel (MR-1) afin de limiter l'impact des travaux. Même si ces dispositions permettront d'adapter les modes d'interventions, compte tenu de l'impact évoqué au paragraphe précédent sur l'habitat de l'avifaune, les mesures devront être complétées, a minima dans le cadre de la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

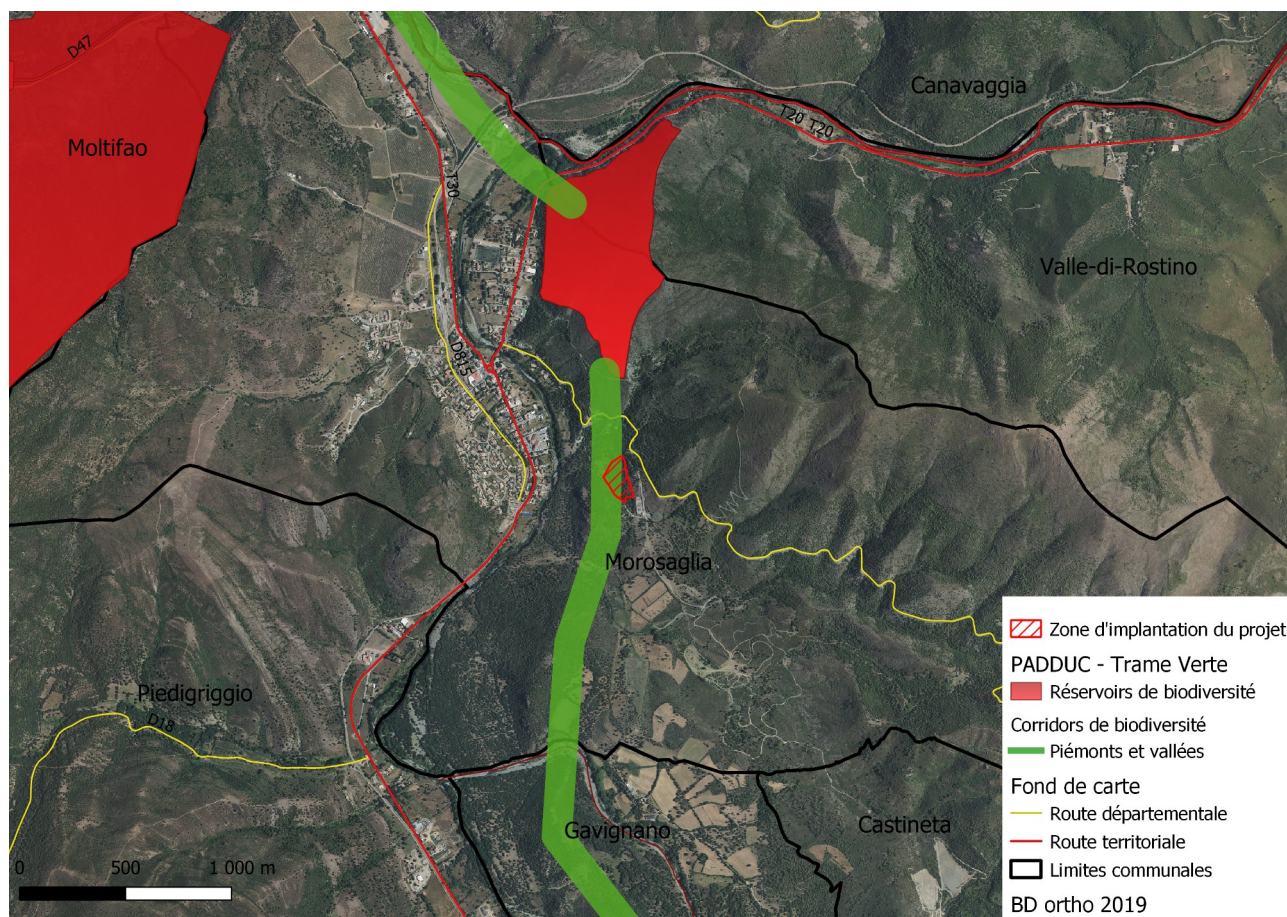


Figure 3 : Trame verte PADDUC (source : DREAL Corse)

2.1.2. Flore

Les données floristiques ont été recueillies en deux étapes : par un travail bibliographique préparatoire afin d'identifier la végétation pouvant se trouver sur le site d'étude, puis par un inventaire floristique de la zone. Ces inventaires ont mis en évidence la présence d'*Allium Chamaemoly*, espèce végétale protégée mais non menacée. La présence de cette espèce, assez commune en Corse, contribue à la qualification du niveau d'enjeu flore moyen. Trois mesures de réduction ont ainsi été définies :

- MR-1 : le suivi du chantier par un écologue
- MR-2 : le suivi des stations d'*Allium chamaemoly* sera effectué pendant une période de 3 ans après les travaux pour observer l'évolution des effectifs dans l'enceinte du projet, mais également aux abords dans un rayon de 100 m.
- MR-3, la préservation des spécimens d'*Allium chamaemoly* lors des travaux.

La mesure MR-4 concerne l'entretien de la végétation de manière manuelle en phase d'exploitation.

Ces mesures semblent adaptées à l'enjeu de préservation de cette plante. Il est cependant indiqué la destruction possible de certaines stations d'*Allium chamaemoly*.

La MRAe recommande d'étudier la possibilité de transplanter certains pieds d'*Allium chamaemoly* (avec le cas échéant l'aide d'un écologue et du conservatoire botanique de Corse) pour s'assurer de l'absence de destruction en phase de travaux.



Figure 4 : stations d'*Allium chamaemoly* (source : étude d'impact).

2.1.3. Faune et avifaune

Les principaux enjeux faunistiques identifiés concernent l'avifaune, les reptiles et les chiroptères. Plusieurs espèces patrimoniales ou protégées ont été recensées au droit du projet et à proximité.

Concernant l'avifaune, on note la présence de deux espèces d'oiseaux à forte patrimonialité : la fauvette pitchou, le milan royal, le Verdier d'Europe et le Venturon corse. Même si une partie de leur habitat sera impactée (cf chapitre 2.1), aucune nidification n'a été recensée dans l'emprise du projet lors des inventaires.

Concernant les chiroptères, dix espèces protégées ont été contactées dont deux à forte patrimonialité : Petit Rhinolophe et Minioptère de Schreibers. Toutefois, aucun gîte de reproduction ou d'hivernage n'a été identifié au sein du périmètre du projet. On notera plus particulièrement l'utilisation du terrain ou de ses alentours comme zone de transit ou de chasse par ces mêmes espèces.

Quatre espèces de reptiles protégées ont été recensées, dont la tortue d'Hermann, espèce à fort enjeu. Des mesures sont proposées pour sa protection : la mesure d'évitement ME-1 prévoit l'organisation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles à la faune. La mesure d'évitement ME-2 prévoit un sauvetage des tortues d'Hermann éventuellement présentes dans l'emprise des travaux. Ces mesures seraient suivies par un écologue. La mesure ME-3 prévoit l'installation d'une clôture d'enceinte de la centrale perméable à la petite faune.

L'ensemble de ces mesures est de nature à réduire les risques d'incidence sur la faune susceptible de fréquenter le milieu.

2.2. Milieu physique

Le projet est implanté sur des formations d'origine ophiolitique⁹ au niveau de la masse d'eau souterraine « Golo ». Il se situe en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau déclaré d'utilité publique. L'étude indique que le projet est implanté sur une zone à faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères mais qu'une partie des accès existants sont identifiés en zone de susceptibilité forte à très forte. Il conviendrait donc de rechercher la présence de minéraux amiantifères par la réalisation d'une étude géologique adaptée. Si la présence de cette roche est avérée, des mesures de prévention des travailleurs et des riverains devront être mises en place.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en apportant des précisions sur les mesures de protection envisagées en phase travaux en cas de présence avérée d'amiante environnemental.

2.3. Paysage

Le terrain d'accueil du projet est situé au sein du paysage vallonné de la vallée du Golu à une altitude de 250 mètres. Il se situe en dehors de la zone urbanisée de Ponte Leccia, située à 350 m à l'ouest du projet.

Deux mesures de réduction sont prévues afin de limiter l'impact du projet sur le paysage : l'installation d'une haie artificialisée le long de la clôture extérieure (MR-11) et la conservation du couvert végétal existant autour du projet (MR-12). Toutefois la qualité des photomontages¹⁰ depuis les secteurs situés

⁹ Ophiolite : séquence de roches appartenant anciennement à la lithosphère océanique.

¹⁰ Photos 17, 18 et 19 des pages 149, 150 et 151.

en covisibilité avec le projet ne permet pas de se rendre compte de l'efficacité des mesures de réduction proposées.

La MRAe recommande de compléter l'étude en proposant de nouveaux photomontages, à proximité du site (vue rapprochée), et depuis les habitations les plus impactées, sans et avec les mesures de réduction, afin d'illustrer leur efficacité.

L'étude n'évoque pas un autre projet de centrale photovoltaïque dont l'étude d'impact a été réalisée en juin 2022, qui¹¹ peut avoir un impact cumulé non négligeable sur le paysage.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés en termes de paysage avec le second projet de centrale photovoltaïque sur la commune.

2.4. Risques

Concernant le risque inondation, le projet est situé en dehors du zonage du plan de prévention du risque inondation et de l'atlas des zones inondables.

Le risque incendie est évoqué dans l'étude d'impact, qui prévoit notamment une zone tampon autour du site. Le dossier ne précise toutefois pas la taille de cette zone, notamment au regard des obligations légales de débroussaillage. Enfin, le projet prévoit un stockage sur batteries. L'étude d'impact ne précise pas les moyens envisagés pour prévenir les départs de feu sur ce type d'installation, au regard des retours d'expérience récents en Corse.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la taille de la zone tampon retenue autour du site et en indiquant les mesures envisagées pour prévenir les départs de feu sur le site.

¹¹ Ce projet a fait l'objet d'un [avis de la MRAe](#) le 2 août 2022 Projet de la SARL Corsica Sole 37.